



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0051  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage de Fontassaut  
(propriétaire : ASA de Seignalens)**

**Commune de Seignalens**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

**VU** la demande d'avis au projet d'arrêté formulée au propriétaire par courrier en date du 16 juin 2020;

**VU** l'absence d'observations du propriétaire ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieure à 1992) ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire du barrage de Fontassaut est l'ASA de Seignalens et qu'à ce titre le propriétaire assure les obligations fixées par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le barrage de Fontassaut a une hauteur de 10,2 mètres et un volume stockable de 69 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Fontassaut appartenant à l'ASA de Seignalens est classé en catégorie C en application de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE**

1°. Le barrage de Fontassaut doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement. Le propriétaire doit établir ou faire établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, conformément à l'article R. 214-122, avant le 31 décembre 2020 ;
- un registre conformément à l'article R. 214-122, à compter du jour de la notification du présent classement ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et les visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2020 ;
- tous les cinq ans, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- tous les cinq ans, si le barrage est doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles [R. 214-129](#) à [R. 214-132](#).

2°. Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossiers, document et registre rappelés ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

3°. En application de l'article R214-124, le barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois, si le propriétaire peut démontrer que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif, il adresse au préfet une demande argumentée visant à l'autoriser à ne pas en être doté et proposant des mesures de surveillances alternatives.

#### **ARTICLE 3 : VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE**

En application de l'article R214-123 du code de l'environnement, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser par un personnel compétent une visite technique approfondie de l'ouvrage, au sens de l'article R.214-123 du code de l'environnement, au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. La première visite technique approfondie est réalisée et transmise au préfet et à la DREAL avant le 31 décembre 2020.

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Seignalens et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune au Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

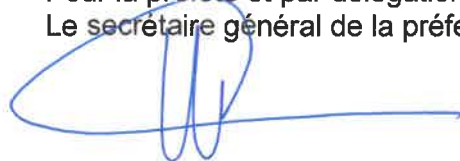
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Seignalens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le **14 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

A blue ink signature of Simon Chassard, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Simon CHASSARD